

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Motifs de la décision sur le projet d'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) dans le département des Pyrénées-Orientales .

La motivation de la décision est disponible du 24 juin au 30 septembre 2016 inclus.

Contexte et objectifs du projet de décision :

La gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Créé par la loi du 26 juillet 2000, le SDGC est un document de cadrage de l'activité cynégétique qui s'impose à tous les chasseurs pour une période de 6 ans renouvelable.

Le SDGC est encadré par les articles L425-1 à L425-3-1 du Code de l'Environnement. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats.

Motivation de la décision :

Sur les deux avis formulés lors de la consultation du public sur le projet d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 dans le département des Pyrénées-Orientales, un est défavorable et l'autre favorable.

Concernant l'observation sur la non prise en compte des décisions administratives contentieuses pour les espèces grand-tétras et pigeon ramier :

Le grand tétras est une espèce chassable et l'arrêté cadre annuel qui institue un plan de chasse n'a pas été remis en cause par le tribunal administratif.

Le classement nuisible d'espèces et notamment le pigeon ramier est indépendant du SDGC.

Concernant les observations sur les mauvaises mesures de gestion, le prélèvement excessif du petit-gibier et l'insuffisance de réserves de chasse et de faune sauvage :

Le petit gibier est soumis à un plan de gestion faisant partie intégrante du SDGC.

La Fédération Départementale des Chasseurs et les Associations Communales de Chasse Agréée constatent la baisse des effectifs et font leur possible pour améliorer la situation selon les dispositions mentionnées dans le dossier.

Une surface de 10% minimum du territoire des associations communales de chasse agréées est instituée en réserves de chasse et de faune sauvage.

Sur l'observation relative aux dégâts commis par l'espèce sanglier :
Depuis deux années, la mise en œuvre de la battue au 01 juin permise dans les secteurs « points noirs » a démontré son efficacité par la baisse des dégâts.

Les autres observations ne rentrent pas dans le champ d'application du SDGC.

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 02 février 2016,

Le projet d'approbation du **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016-2022** dans le département des Pyrénées-Orientales, soumis à la participation du public, est approuvé.